

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/06/2022015436/justel>

Dossier numéro : 2022-07-06/11

Titre

6 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 02-09-2022 page : 65846

Entrée en vigueur : 12-09-2022

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les mots " le Ministre qui a l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans ses attributions " sont remplacés par " la Ministre qui a l'Enfance dans ses attributions ".

[Art. 2](#). A l'article 2, § 1er, du même arrêté, les mots " indexés selon l'indice santé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993, avec pour point de départ 2004 " sont ajoutés après les mots " un jeton de présence de vingt-cinq euros ".

[Art. 3](#). L'article 5 du même arrêté est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
" Par dérogation aux deux alinéas précédents, les fonctions médicales peuvent être assurées par le biais d'une convention avec un organisme hospitalier ou de santé. Copie de celle-ci est adressée à l'Office. ".

[Art. 4](#). L'article 8 du même arrêté est remplacé comme suit :
" Art. 8. § 1er. Le coordinateur assure sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur, entre autres :
- la mise en oeuvre du projet clinique ;
- la gestion journalière de l'équipe, la tenue de la comptabilité, le respect des réglementations en vigueur ;
- les relations avec l'Office ;
- la coordination avec les autres services.
§ 2. Le coordinateur peut assumer ou déléguer à un autre membre de l'équipe exerçant l'une des fonctions énoncées aux 1° à 5° de l'article 11, alinéa 1er, du décret, une fonction de référent clinique, à condition :
- d'être informé des situations en cours à travers les réunions d'équipe et ses contacts avec les différents membres de l'équipe ;
- de garantir que le processus décisionnel d'ordre clinique soit clairement établi et appliqué, et que les décisions nécessaires soient effectivement prises, de manière pertinente et si possible consensuelle. ".

[Art. 5](#). A l'article 10, 1°, du même arrêté, les mots " en ce compris les orientations cliniques et méthodologiques choisies par l'équipe " sont ajoutés après les mots " pour les atteindre ".

[Art. 6](#). L'article 10 du même arrêté est complété par un numéro libellé comme suit : " 5° les modalités de mise en oeuvre des éventuels projets relatifs à des actions spécifiques telles que prévues par l'article 10 du décret ".